

N° 38



# LA LETTRE DE JURISPRUDENCE

## DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

SÉLECTION D'ARRÊTS  
RENDUS  
de septembre 2023  
à décembre 2023

Avril 2024



# Le mot du président

## Le mot du Président

Ce 38<sup>ème</sup> numéro de la Lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles publie une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois de septembre et décembre 2023. Comme de coutume, aux décisions classées en C+ auxquelles la cour estime devoir donner une visibilité particulière s'ajoutent des arrêts ne justifiant pas un classement mais sur lesquels il paraît utile, dans le ressort de la cour, d'attirer l'attention des magistrats, avocats, universitaires et plus généralement tous les acteurs publics et professionnels du droit.

Merci de tout cœur à Annick Cénard et Alexander Gourrat, greffiers en chef adjoints, à Angélique Lavabre, documentaliste de la cour ainsi qu'à tous les représentants des chambres ayant collaboré à l'élaboration de cette 38<sup>ème</sup> Lettre, en exprimant une gratitude particulière envers Julien Illouz, rapporteur public auprès de la 3<sup>ème</sup> chambre et coordinateur de la Lettre. Il joue un rôle essentiel dans la mise en forme et l'harmonisation des contenus. C'est donc un comité de rédaction soudé et dynamique qui se mobilise pour vous proposer selon une périodicité régulière, à raison de trois Lettres par an, la quintessence du travail jurisprudentiel de la cour.

En ce début 2024, la cour connaît une activité extrêmement soutenue. Il lui appartient, en plus de ses activités habituelles, de conduire un projet de restructuration rendu nécessaire par le redéploiement des moyens des juridictions ayant conduit à la suppression d'une de ses chambres. Ce redéploiement va s'accompagner en interne d'une démarche de rationalisation des matières, stocks et flux entre les chambres. C'est dès lors une juridiction offrant un nouveau visage qui prendra le relais de l'actuelle, le 1<sup>er</sup> septembre, autour de cinq chambres et d'un pôle étrangers, dont les missions seront élargies et les moyens humains renforcés.

Ce « mot du Président » est le dernier qu'il me soit donné de rédiger. L'article L. 222-4 du code de justice administrative limitant désormais à sept ans les fonctions de chef de juridiction dans une même cour, je suis appelé à quitter la cour de Versailles le 18 avril 2024. Présider sept années durant une telle juridiction, en travaillant quotidiennement avec une équipe d'hommes et de femmes talentueux et portant très haut les valeurs de justice et de service public, est une expérience exceptionnelle et inoubliable. C'est Nathalie Massias, conseillère d'État et présidente de la cour administrative d'appel de Douai, qui me succédera début mai. Avant Douai elle avait présidé les tribunaux administratifs de Poitiers, Versailles et Cergy-Pontoise. C'est donc une collègue connaissant déjà bien le ressort de la cour, particulièrement expérimentée et bien préparée à ses fonctions qui me remplacera : je forme pour elle mes vœux chaleureux de plein succès dans cette nouvelle aventure qui l'attend.

Bonne lecture !

**Terry Olson**

Conseiller d'État

Président de la cour administrative d'appel de Versailles



# SOMMAIRE

## L'ESSENTIEL

Actes législatifs et administratifs

p. 4

Collectivités territoriales

p. 7

Communautés européennes

p. 8

et Union européenne

Contributions et taxes

p. 10

Domaine

p. 11

Fonctionnaires et agents publics

p. 18

Marchés et

p. 19

contrats administratifs

p. 21

Nature et environnement

p. 23

Police

p. 24

Procédure

p. 28

Santé publique

p. 33



Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

## Actes législatifs et administratifs

**5 décembre 2023 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE00920 – M. E**

Voir rubrique « Procédure ».

**30 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE03129 – Mme A – C+**

Voir rubrique « Fonctionnaires et agents publics ».

## Collectivités territoriales

**15 décembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02760 – Commune d'Étampes – C+**

L'obligation faite aux personnes publiques de respecter les termes de la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » tels qu'ils figurent au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Constitution emporte interdiction d'y adjoindre un autre terme.

**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d'Arcy**

Voir rubrique « Procédure ».

## Communautés européennes et Union européenne

**30 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02237 – Société EcoDDS**

Voir rubrique « Nature environnement ».

## Contributions et taxes

**9 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE01891 – Centre hospitalier de l'agglomération montargoise**

**9 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE01923 – Centre hospitalier George Sand**

Le maintien d'un plein ou d'un demi-traitement au fonctionnaire malade constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération, et non une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur pour le compte d'un organisme de sécurité sociale au sens de l'article 231 du code général des impôts. Les sommes versées par les employeurs des fonctionnaires hospitaliers à ce titre ne sont, par suite, pas exonérées de la taxe sur les salaires.

**28 novembre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 21VE03266 – M. B.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation que les créanciers des sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles sont fondés, après une mise en demeure infructueuse adressée à la société, à demander aux associés de payer les dettes exigibles de la SCI à proportion de leurs droits sociaux. Les associés de ces sociétés sont ainsi, à titre subsidiaire, débiteurs solidaires du passif social envers les tiers. Le débiteur solidaire peut donc contester à la fois la procédure de recouvrement menée à son encontre, la régularité de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal et le bien-fondé des impositions au paiement solidaire desquelles il est tenu.

**15 décembre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 22VE02060 – Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS Nickel – C+**

La prestation consistant, pour une entreprise exerçant une activité déclarée de services à la personne, à assurer le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, à accomplir



des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs, ne figure pas parmi les prestations de services d'aide à la personne bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**26 décembre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 22VE02705 – SA Aéroports de Paris**

En appliquant aux parcelles de la section BI de la commune de Tremblay-en-France le coefficient de localisation le plus élevé prévu par les dispositions de l'article 1498 du CGI, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Seine-Saint-Denis a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les tarifs moyens au m<sup>2</sup> retenus pour les locaux situés dans les limites du secteur n° 6 ont été déterminés, entièrement pour six catégories et de manière prépondérante pour deux autres, par les loyers moyens observés, pour ces mêmes catégories, au sein des parcelles de la section BI, si bien que les tarifs appliqués à cette section reflétaient déjà, dans une très large mesure, l'état du marché locatif.

**21 décembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE01569 – EURL Fuoriclasse – C+**

Voir rubrique « Procédure ».

**Domaine**

**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d'Arcy**

Voir rubrique « Procédure ».

**Fonctionnaires et agents publics**

**30 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE03129 – Mme A – C+**

La décision rejetant la demande d'un fonctionnaire placé en disponibilité qui sollicite sa réintégration est une décision qui refuse à ce fonctionnaire un avantage dont l'attribution constitue pour lui un droit au sens du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, y compris si celui-ci a déjà successivement refusé trois propositions de postes de son administration, tant que celle-ci ne l'a pas licencié. Une telle décision doit, par suite, être motivée.

**14 décembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01728 – Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme A.**

La décision mettant fin aux fonctions de la proviseure d'un lycée procède d'une erreur

manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service dès lors que cette décision n'est motivée que par des dysfonctionnements à l'origine d'un climat de défiance d'une partie de la communauté éducative à son encontre uniquement constatés douze à dix-huit mois avant son édicton, si aucun élément ne laisse supposer que de tels troubles surviendraient à nouveau en cas de retour de l'intéressée dans ses fonctions.

**Marchés et contrats administratifs**

**12 octobre 2023 – 6<sup>ème</sup> chambre – N° 20VE02801 – Société CM-CIC Leasing Solutions – C+**

En présence d'une relation tripartite faisant intervenir un contrat de location financière, la personne publique est fondée à opposer au bailleur financier l'exception d'inexécution qu'elle aurait pu opposer au fournisseur du matériel ainsi financé et ainsi s'abstenir de verser les loyers correspondants.

**Nature et environnement**

**30 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02237 – Société EcoDDS**

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur n'est pas applicable aux agréments délivrés sur le fondement des dispositions de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.

**Police**

**3 octobre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N°s 21VE03028, 21VE03042, 21VE03043, 21VE03044, 21VE03046, 21VE03047, 21VE03048 – SAS Société d'exploitation de l'Aréna**

L'absence de convention signée en amont des prestations de service d'ordre facturées par l'État est sans incidence sur l'existence d'une obligation de remboursement des dépenses correspondantes par la personne en bénéficiant. Les missions susceptibles de faire l'objet d'un tel remboursement sont les missions de service d'ordre, exécutées à l'occasion de l'événement, qui sont en lien avec la gestion ou la sécurisation des flux de population ou de circulation et la prévention des troubles à l'ordre public, et directement imputables à l'événement.

**28 novembre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 21VE03265 – SARL La Boutique du Fouilleur et syndicat Détexpert**

Le préfet peut, sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale, interdire l'utilisation de détecteurs de métaux afin d'assurer la sécurité du patrimoine archéologique. En l'espèce,





*l'interdiction d'utiliser les détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire du département du Loiret, mais limitée au cadre du rallye Détectland et à deux jours seulement, est proportionnée au but recherché par le préfet, qui ne pouvait atteindre ce but par une mesure moins contraignante.*

### Procédure

**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d'Arcy**

*Une commune sur le territoire de laquelle se situe un centre pénitentiaire dispose d'un intérêt pour agir contre le refus opposé par une autorité de l'État de rouvrir aux familles et visiteurs des détenus le parking de ce centre en cas de démonstration d'une atteinte à ses intérêts propres du fait de la situation provoquée par la fermeture de ce parking.*

**5 décembre 2023 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE00920 – M. E**

*Les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ne visent qu'à permettre d'identifier l'auteur de l'acte attaqué, sans affecter la compétence de ce dernier. Le moyen tiré de la méconnaissance de cet article n'est, dès lors, pas d'ordre public.*

**21 décembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 23VE01569 – EURL Fuoriclasse – C+**

*La circonstance que le tribunal administratif a été saisi d'un litige d'assiette par voie de réclamation soumise d'office par l'administration fiscale en application de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales ne fait pas obstacle à ce que ce tribunal mette en œuvre la procédure de demande de maintien de la requête prévue à l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, en regardant le contribuable comme ayant la qualité de requérant y compris dans cette configuration particulière.*

### Santé publique

**3 octobre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 23VE00585 – Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge & société Reylens Mutual Insurance**

*Une offre d'indemnisation faite par l'assureur de l'établissement de santé responsable d'un dommage présentant un caractère manifestement insuffisant engage la responsabilité de cet assureur et l'oblige à réparer les préjudices subis par la victime ou ses ayants droit qui résultent directement de ce caractère manifestement insuffisant.*

**19 décembre 2023 – 4<sup>ème</sup> chambre – N°s 19VE01848-22VE00319 – Société Pierre Fabre Médicament & Société Pierre Fabre Médicament Production**

*Le fait, pour l'État, de tarder à prendre les mesures de nature à assurer l'entière exécution d'une décision du Conseil d'État constitue un comportement fautif de nature à engager sa responsabilité.*

**20 décembre 2023 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02141 – Ministre des solidarités et de la santé c/ société Takeda France**

*La remise, prévue par l'article L. 162-18 du code de la santé publique, consentie par l'entreprise commercialisant une spécialité pharmaceutique sur tout ou partie du chiffre d'affaires de la vente de ce médicament lorsqu'il est inscrit sur la liste dite « en sus » prévue à l'article L. 162-22-7 du même code, est calculée sur le chiffre d'affaire des ventes de la spécialité en cause pour les seules ventes relevant de l'indication au titre de laquelle la spécialité est inscrite sur la liste précitée.*



# Actes législatifs et administratif



**5 décembre 2023 – 5<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE00920 – M. E**

*Voir rubrique « Procédure ».*

**30 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE03129 – Mme A – C+**

*Voir rubrique « Fonctionnaires et agents publics ».*





15 décembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02760 – Commune d'Étampes – C+

*L'obligation faite aux personnes publiques de respecter les termes de la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » tels qu'ils figurent au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Constitution emporte interdiction d'y adjoindre un autre terme.*

L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation impose d'inscrire la devise républicaine sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. Par une décision non formalisée, le maire d'Étampes a décidé d'ajouter au triptyque des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, qui composent cette devise, celui de laïcité.

Après le rejet de son recours gracieux, le préfet de l'Essonne a déféré cette décision au tribunal administratif, qui en a prononcé l'annulation et enjoint à la commune d'Étampes de retirer cet affichage et d'inscrire la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » telle que définie à l'article 2 de la Constitution sur le portail des écoles communales dans un délai d'un mois.

Saisie en appel, la cour a estimé, d'une part, qu'eu égard à sa portée symbolique, la décision du maire ne pouvait être regardée comme une simple mesure d'ordre intérieur, pour en déduire que le préfet était recevable à la déférer au juge administratif. Elle a jugé, d'autre part, que cette décision méconnaissait le sens et la portée de la devise républicaine telle qu'elle est consacrée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Constitution et rappelée à l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le principe qu'il y avait adjoint possède lui-même une valeur constitutionnelle. Elle a, par conséquent, rejeté l'appel de la commune.

Comp. CE, 23 décembre 2011, Association DIH – Mouvement de protestation civique, [n° 350541](#), aux Tables p. 1121.

Les conclusions du rapporteur public Marc Frémont sont publiées à JCP A, 29 janvier 2024, n° 4.

Pourvoi enregistré sous le n° 491840.





**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d’Arcy**

*Voir rubrique « Procédure ».*



# Communautés européennes et Union européenne



30 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02237 – Société EcoDDS

*Voir rubrique « Nature et environnement ».*



# Contributions et taxes



**9 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE01891 – Centre hospitalier de l'agglomération montargoise**

**9 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 22VE01923 – Centre hospitalier George Sand**

*Le maintien d'un plein ou d'un demi-traitement au fonctionnaire malade constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération, et non une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur pour le compte d'un organisme de sécurité sociale au sens de l'article 231 du code général des impôts. Les sommes versées par les employeurs des fonctionnaires hospitaliers à ce titre ne sont, par suite, pas exonérées de la taxe sur les salaires.*

Dans sa version applicable aux litiges, l'article 231 du code général des impôts soumettait les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés par des employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à une taxe égale à 4,25 % de leur montant, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur.

Saisie par deux centres hospitaliers revendiquant le bénéfice de cette exception en ce qui concerne les indemnités versées à leurs fonctionnaires malades bénéficiant du maintien d'un plein ou d'un demi-traitement, la cour a rappelé que les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur doivent s'entendre des seules indemnités et allocations versées par l'employeur, pour le compte des organismes de sécurité sociale, au bénéfice des salariés à l'occasion de la survenance de risques sociaux tels que la maladie.

Elle a estimé que le maintien d'un plein ou d'un demi-traitement au fonctionnaire malade, dont peuvent notamment bénéficier les fonctionnaires hospitaliers en cas de maladie en vertu de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, applicable au litige, et aujourd'hui, des articles L. 822-3 et suivants du code général de la fonction publique, constitue un avantage statutaire ayant le caractère d'une rémunération, et non une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur pour le compte d'un organisme de sécurité sociale. Elle en a déduit que les traitements versés par les centres hospitaliers appelants à leurs agents ayant bénéficié d'un congé de maladie ne sont pas exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires.



Si cette absence d'exonération conduit à réserver aux hôpitaux publics un traitement fiscal moins favorable qu'aux établissements médicaux privés, la cour a cependant rappelé que les agents travaillant pour l'une ou l'autre de ces deux catégories d'établissements sont placés dans des situations différentes, ce qui peut justifier une différence de traitement fiscal des sommes qu'ils perçoivent comme revenu de remplacement en cas de maladie. Elle en a déduit que l'imposition en litige ne méconnaît en tout état de cause pas le principe d'égalité devant l'impôt.

Cf., sur la qualification du maintien du plein ou du demi traitement versé aux fonctionnaires hospitaliers malades pour l'application de l'article 231 du code général des impôts, CAA Nantes, 12 décembre 2019, Centre hospitalier public du Cotentin, n° 18NT00455, et CAA Bordeaux, 13 juillet 2023, EHPAD Maison de retraites les Magnolias, n° 21BX03820.

Rappr., sur l'alignement du régime fiscal du plein ou demi traitement maintenu au fonctionnaire malade sur celui de son revenu habituel, CE, 22 novembre 1978, n° 11095, au Recueil, RJF 1/79 n° 16.

Rappr., sur la différence de situation entre les fonctionnaires et les salariés de droit privé justifiant une différence de traitement fiscal des revenus de remplacement perçus par ces deux catégories d'agents en cas de maladie, Cons. const, 6 février 2014, Époux X., déc. n° 2013-365 QPC.

Pourvoi contre l'arrêt n° 22VE01891 enregistré sous le n° 490767.



*Il résulte des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation que les créanciers des sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles sont fondés, après une mise en demeure infructueuse adressée à la société, à demander aux associés de payer les dettes exigibles de la SCI à proportion de leurs droits sociaux. Les associés de ces sociétés sont ainsi, à titre subsidiaire, débiteurs solidaires du passif social envers les tiers. Le débiteur solidaire peut donc contester à la fois la procédure de recouvrement menée à son encontre, la régularité de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal et le bien-fondé des impositions au paiement solidaire desquelles il est tenu.*

MM. A. et B. ont constitué le 2 mars 2009 une société civile immobilière (SCI), dont ils étaient associés à parts égales, jusqu'à sa dissolution anticipée le 14 septembre 2012 et sa radiation du registre du commerce et des sociétés le 27 janvier 2013. A la demande de l'administration fiscale, le tribunal de grande instance d'Evry a nommé, le 15 juillet 2013, un mandataire ad hoc en la personne de M. B. La SCI a ensuite fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration fiscale a estimé qu'elle exerçait une activité de construction-vente relevant par nature du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Il en est résulté diverses impositions supplémentaires pour le recouvrement desquelles une mise en demeure a d'abord été adressée à la SCI, demeurée infructueuse. Sur le fondement des articles 1857 et 1858 du code civil et de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, le comptable public a alors engagé des poursuites à l'encontre de MM. A. et B., tenus au paiement des créances de la société à proportion de leur participation au capital social. Le tribunal administratif a rejeté la demande de M. B. tendant à la décharge de l'obligation de payer, en qualité de débiteur solidaire, la somme mise à sa charge à due proportion des parts qu'il détenait dans la SCI.

En premier lieu, M. B. soutenait que l'avis de mise en recouvrement des impositions en litige a été adressé à « M. A pour la SCI » au lieu de lui être adressé en sa qualité de mandataire ad hoc. La cour a rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, qui sont seules applicables aux SCI, que les collectivités publiques créancières de ces sociétés sont fondées, après une mise en demeure, adressée à la société, restée infructueuse, à demander aux associés de payer les dettes exigibles d'une SCI à proportion de leurs droits sociaux, et que la condition de préalable et vaine poursuite de la personne morale, prévue par l'article 1858 du code civil pour les créances détenues contre une société civile, ne leur est pas applicable. Les associés des SCI sont ainsi, à titre subsidiaire, débiteurs solidaires du passif social envers les tiers. La cour en a déduit que le débiteur solidaire peut alors contester à la fois la procédure de recouvrement menée à son encontre, la régularité de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal et le bien-fondé des impositions au paiement solidaire desquelles il est tenu.

Tout en admettant, pour ces motifs, la recevabilité de ce moyen, qui était contestée par le ministre, la cour l'a toutefois écarté au fond, M. A. ayant été désigné mandataire ad hoc et le pli lui étant effectivement parvenu, en estimant que l'imprécision du libellé du destinataire, qui ne pouvait induire une confusion avec la qualité d'associé de M. A. ou sa fonction de gérant occupée antérieurement à la dissolution de la société, n'a pas privé ce dernier d'une garantie.





En second lieu, saisie du moyen tiré de ce que l'avis de mise en recouvrement adressé le 6 novembre 2017 à M. B. était irrégulier au motif que celui-ci n'a pas préalablement eu connaissance, en qualité de débiteur solidaire, des actes de procédure engagés à l'encontre de la SCI, la cour a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de communiquer au codébiteur solidaire, préalablement à l'avis de mise en recouvrement qui lui est adressé en vertu de l'article R. 256-2 du livre des procédures fiscales, les éléments de la procédure d'imposition menée à l'encontre du débiteur principal. Après avoir également écarté le dernier moyen tiré de la prescription de l'action en recouvrement du comptable, qui avait été valablement interrompue, la cour a ainsi rejeté l'appel de M. B.

Cf., sur l'application, aux SCI, du seul article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion de l'article 1858 du code civil : CE, 3 novembre 2006, M. et Mme X., n° 277937, aux Tables pp. 690-717-798-1103.

Rappr., pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement du 3 du V de l'article 1754 du CGI : CE, 8 juillet 2015, M. X., n° 368821.

Rappr., pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement sur le fondement distinct de l'article 1724 quater du CGI, et sur la communication au débiteur solidaire des éléments de la procédure d'imposition du débiteur principal : CE, 22 février 2017, Société Gecop, n° 386430, aux Tables p. 550.

Pas de pourvoi.



*La prestation consistant, pour une entreprise exerçant une activité déclarée de services à la personne, à assurer le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, à accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs, ne figure pas parmi les prestations de services d'aide à la personne bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

La société Nickel, franchisée et filiale de la société Shiva, est mandatée par ses clients particuliers, bénéficiaires de la prestation de travaux ménagers, pour la recherche et la réalisation des tâches administratives liées à l'emploi de salariés employés de maison, ces salariés donnant également mandat à la société pour percevoir leur rémunération pour leur compte. Dans cette configuration « en mode mandataire », le client de la société franchisée Shiva est l'employeur du salarié qui effectue les travaux ménagers à son domicile et le rémunère, tandis que le service facturé par la société déclarée porte exclusivement sur la rémunération de ses prestations de gestion administrative.

En se fondant sur l'article 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, la cour a rappelé que les prestations de services d'entretien de la maison et travaux ménagers réalisées au domicile des particuliers par les entreprises de services à la personne, déclarées en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 279 du code général des impôts (CGI) lorsque ces entreprises agissent en leur nom propre pour le compte d'autrui (intermédiaire opaque), à l'exclusion des prestations d'entremise assurées en qualité d'intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui (intermédiaire transparent).

La cour a jugé en l'espèce que la prestation consistant à placer des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, à accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs, ne figurait pas parmi les prestations de services d'aide à la personne bénéficiant du taux réduit de TVA, en application des dispositions combinées du I de l'article 279 du CGI et du II de l'article 86 de l'annexe III à ce code. La taxe qui porte sur cette prestation d'entremise au nom et pour le compte d'autrui relève ainsi du taux normal de TVA.

La cour a également jugé que la société Nickel ne pouvait utilement se prévaloir de la prise de position exprimée par l'administration fiscale dans la proposition de rectification adressée à la société Shiva Groupe, dès lors que cette interprétation concernait un autre contribuable et que la société requérante commercialisait et facturait ses propres prestations.

Rappr., sur la distinction entre « intermédiaire opaque » et « intermédiaire transparent » : CE, 11 décembre 2020, Association Alliance Professionnelle des Agents Commerciaux, n° 440587, aux Tables pp. 719-722.

Rappr., sur la non-éligibilité au régime d'exonération des associations agréées réalisant leur activité en application du 1° de l'article L. 7232-6 du code du travail : CE, 22 novembre 2019, Association APF France Handicap, n° 432648.

Pas de pourvoi.



*En appliquant aux parcelles de la section BI de la commune de Tremblay-en-France le coefficient de localisation le plus élevé prévu par les dispositions de l'article 1498 du CGI, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Seine-Saint-Denis a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les tarifs moyens au m<sup>2</sup> retenus pour les locaux situés dans les limites du secteur n° 6 ont été déterminés, entièrement pour six catégories et de manière prépondérante pour deux autres, par les loyers moyens observés, pour ces mêmes catégories, au sein des parcelles de la section BI, si bien que les tarifs appliqués à cette section reflétaient déjà, dans une très large mesure, l'état du marché locatif.*

La SA Aéroports de Paris (ADP) est propriétaire, sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis, de parcelles imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties en tant que locaux commerciaux, qui correspondent à une partie des installations de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, la CDVLLP a fixé pour ce département, par une décision du 9 novembre 2018, la liste des parcelles affectées d'un nouveau coefficient de localisation à prendre en compte pour la mise à jour permanente des valeurs locatives révisées des locaux professionnels. La commission a alors appliqué la valeur de majoration maximale de 1,3 à l'ensemble des parcelles cadastrales de la section BI de la commune, au motif que ces parcelles bénéficiaient d'une situation favorable.

La cour a relevé que la société ADP, principal propriétaire dans la section cadastrale BI, laquelle regroupe plus de la moitié des locaux professionnels du secteur d'évaluation n° 6 auquel cette section appartient, soutenait devant elle que cette section comprenait, à la date à laquelle les loyers servant à la révision des valeurs locatives ont été observés, la totalité des biens de quatre catégories de locaux professionnels, la quasi-totalité pour trois autres catégories et plus de la moitié pour une dernière catégorie.

Il résultait directement de cette situation que les tarifs moyens au m<sup>2</sup> retenus pour les locaux du secteur d'évaluation n° 6 étaient déterminés, entièrement pour les quatre premières catégories et de manière prépondérante pour les quatre dernières, par les loyers moyens au m<sup>2</sup> observés, pour ces mêmes catégories, au sein des parcelles de la section BI, ce qui excluait toute possibilité d'appliquer un coefficient de localisation à ces parcelles, sauf à majorer indument, pour une grande part des locaux situés dans les limites de cette section, les tarifs moyens qui y étaient appliqués, en contrariété avec la logique de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

La cour en a déduit qu'en appliquant aux parcelles de la section BI le coefficient le plus élevé prévu par les dispositions prévues par l'article 1498 du CGI, la commission départementale avait commis une erreur manifeste d'appréciation, les tarifs moyens qui y étaient appliqués se trouvant majorés sans justification pour une grande part des locaux de cette section. Elle a en conséquence annulé la décision attaquée en tant qu'elle fixe un coefficient de 1,3 pour la section BI de la commune de Tremblay-en-France.

Cf., sur l'étendue du contrôle juridictionnel, CE, 5 décembre 2022, SA Aéroports de Paris, n° 461428, au Recueil.

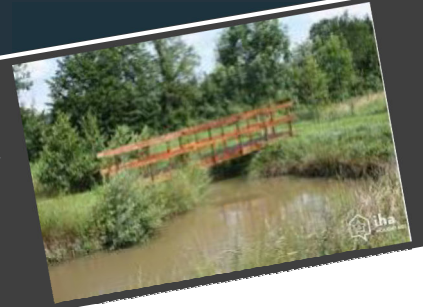
Pourvoi enregistré sous le n° 492125.



*Voir rubrique « Procédure ».*



# Domaine



**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d’Arcy**

*Voir rubrique « Procédure ».*





# Fonctionnaires et agents publics



**30 novembre 2023 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE03129 – Mme A. – C+**

*La décision rejetant la demande d'un fonctionnaire placé en disponibilité qui sollicite sa réintégration est une décision qui refuse à ce fonctionnaire un avantage dont l'attribution constitue pour lui un droit au sens du 6° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, y compris si celui-ci a déjà successivement refusé trois propositions de postes de son administration, tant que celle-ci ne l'a pas licencié. Une telle décision doit, par suite, être motivée.*

Une fonctionnaire de La Poste placée en disponibilité pour convenances personnelles a sollicité sa réintégration, mais a décliné quatre propositions de postes faites par La Poste à la suite de sa demande pour des motifs d'ordre géographique. Elle a ultérieurement renouvelé sa demande de réintégration, avant de former un recours contre la décision ayant implicitement rejeté cette demande tout en sollicitant la communication des motifs de ce refus implicite.

En vertu d'une jurisprudence bien établie, un fonctionnaire placé en disponibilité qui sollicite sa réintégration dispose du droit d'obtenir cette réintégration dans un délai raisonnable, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade. Par ailleurs, l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, aujourd'hui codifié à l'article L. 514-8 du code général de la fonction publique, prévoit la possibilité de licencier un fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration.

Pour autant, la cour a jugé que si l'administration, qui a proposé trois postes à un agent sans faire usage de la faculté de le licencier n'est plus tenue de lui proposer des postes en vue de sa réintégration, elle doit néanmoins continuer à examiner la ou les demandes de réintégration qu'il lui soumet et y faire droit en cas de vacance de poste correspondant à son grade. Elle en a déduit que cette réintégration constitue, y compris après trois refus successifs, un droit pour le fonctionnaire qui persiste à la solliciter, et, par suite, que la décision qui refuse cette réintégration figure au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cf., sur le droit à réintégration dans un délai raisonnable, CE, Ass., 11 juillet 1975, *Ministre de l'éducation nationale c/ Dame X.*, n° 95293, au Recueil p. 424.

Cf., sur l'obligation de continuer à examiner les demandes de réintégration d'un fonctionnaire ayant refusé trois propositions mais qui n'a pas été licencié, CAA Paris, 14 octobre 2014, *M. X.* n° 13PA02484.

Pas de pourvoi.



*La décision mettant fin aux fonctions de la proviseure d'un lycée procède d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service dès lors que cette décision n'est motivée que par des dysfonctionnements à l'origine d'un climat de défiance d'une partie de la communauté éducative à son encontre uniquement constatés douze à dix-huit mois avant son édicition, si aucun élément ne laisse supposer que de tels troubles surviendraient à nouveau en cas de retour de l'intéressée dans ses fonctions.*

L'article 23 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 permet au ministre de l'éducation nationale de retirer ses fonctions de direction d'établissement d'enseignement ou de formation à tout fonctionnaire investi de telles fonctions. Les juridictions administratives opèrent un contrôle restreint de l'intérêt du service ayant motivé l'adoption d'une telle décision.

Mme A., ancienne proviseure d'un lycée parisien, a fait l'objet en août 2018 d'une décision de retrait de ces fonctions prise sur le fondement de ces dispositions. Cette décision n'a toutefois été adoptée qu'un an après son départ effectif de l'établissement, l'intéressée ayant entre-temps reçu une affectation provisoire ailleurs. Ce départ de l'établissement faisait suite à une menace de grève d'une partie du personnel enseignant à la rentrée scolaire 2017/2018, alors que l'établissement était en proie à de vives tensions impliquant la direction et la communauté éducative depuis six mois.

La cour, après avoir rappelé que la circonstance que les textes n'enserrent dans aucun délai spécifique l'édiction d'une mesure de retrait de fonctions ne fait pas obstacle à ce que la légalité d'une telle décision soit appréciée à la date de son édicition, a relevé qu'à cette date, les dysfonctionnements constatés au sein de l'établissement, d'ailleurs largement imputables à d'autres personnes que Mme A. ayant elles aussi quitté entre-temps leurs fonctions, avaient pris fin, et qu'il n'était pas démontré qu'il existait encore en son sein de cet établissement des tensions et des oppositions à son retour.

Elle en a déduit que le retrait de fonctions dont Mme A. avait fait l'objet était entaché d'une erreur manifeste dans l'appréciation de l'intérêt du service à la date de l'édiction de cette décision, et rejeté l'appel du ministre contre le jugement ayant prononcé pour ce motif l'annulation de cette décision.

Pas de pourvoi.



# Marchés et contrats administratifs



12 octobre 2023 – 6<sup>ème</sup> chambre – N° 20VE02801 – Société CM-CIC Leasing Solutions – C+

*En présence d'une relation tripartite faisant intervenir un contrat de location financière, la personne publique est fondée à opposer au bailleur financier l'exception d'inexécution qu'elle aurait pu opposer au fournisseur du matériel ainsi financé et ainsi s'abstenir de verser les loyers correspondants.*

Une commune a été démarchée par un fournisseur de photocopieurs agissant également comme apporteur d'affaires pour un bailleur financier. Elle a conclu un contrat de fourniture avec cette entreprise et un contrat de location financière portant sur le même équipement avec une entreprise tierce.

A compter d'avril 2016, le photocopieur est tombé en panne et la commune a cessé de verser les loyers correspondants. Le bailleur financier a mis en demeure la commune de reprendre le versement des loyers en faisant valoir l'indépendance des deux contrats. Il a finalement résilié le contrat de location financière aux torts de la commune et sollicité devant le juge le versement des indemnités prévues par le contrat de location financière dans une telle situation.

En vertu d'une jurisprudence judiciaire constante depuis 2013, il existe une interdépendance des contrats conclus dans le cadre d'une opération incluant une location financière et que toute clause méconnaissant ce principe d'interdépendance doit être réputée non écrite.

Il en résulte, d'une part, que, comme le prévoit l'article 1186 du code civil, « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.* », et que, d'autre part, peut être opposée au bailleur l'exception d'inexécution de ses obligations par le fournisseur du matériel loué.

Les juridictions administratives avaient déjà fait application de la première branche de ce raisonnement. La cour a, pour la première fois en jurisprudence administrative, fait



application de la seconde, et jugé, dès lors que le photocopieur était en panne, que son fournisseur avait manqué à son obligation de maintenance et que la fourniture de ce matériel était la cause du contrat de location financière dont il est le support, que la commune était fondée à suspendre le paiement des loyers correspondants. Elle a, par suite, également débouté le bailleur financier de toutes ses demandes fondées sur la résiliation pour faute du contrat.

Cf., sur l'interdépendance des contrats conclus dans le cadre d'une opération incluant une location financière, Cass., ch. mixte, 17 mai 2013, [n° 11-22.768, P.](#)

Cf., sur la possibilité d'opposer au bailleur l'exception d'inexécution de ses obligations par le fournisseur du matériel loué, CA Versailles, 7 septembre 2017, n° 15/06684 ; CA Paris, 14 janvier 2016, n° 14/12235.

Cf., sur l'application de l'article 1186 du code civil à un contrat administratif, TA Bordeaux, 25 juillet 2013, Société Siemens Lease Services, [n° 1100735](#), C+ ; CAA Nancy, 4 mai 2021, Société Grenke Location, [n° 18NC01453](#) (pourvoi non admis : CE, 29 septembre 2021, n° 454130).

Pas de pourvoi.





**30 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE02237 – Société EcoDDS**

*La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur n'est pas applicable aux agréments délivrés sur le fondement des dispositions de l'article R. 543-234 du code de l'environnement.*

L'article L. 541-10-4 du code de l'environnement instaure en droit interne un régime de responsabilité élargie des producteurs de déchets. Cet article procède à la transposition de l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, qui impose aux producteurs, importateurs ou distributeurs de certains types de produits de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qu'ils génèrent.

Plus spécifiquement, les entités produisant des déchets diffus spécifiques au sens de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ont la possibilité de remplir les obligations qui leur sont assignées par cette législation, soit directement, soit en mettant en place des éco-organismes agréés par l'État en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Sur ce fondement, un tel agrément a été délivré à la société et éco-organisme EcoDDS par un arrêté interministériel du 22 décembre 2017, pour une durée d'un an. Cet arrêté a été contesté par cette société, en tant qu'il limitait la durée de l'agrément délivré à un an, sans succès devant le tribunal administratif.

En appel, la société faisait de nouveau valoir que cette limitation de durée méconnaissait les articles 10, 11-1 et 13 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006. Elle contestait également la conformité, aux mêmes dispositions de cette directive, des articles L. 541-10 et R. 543-234 du code de l'environnement, qui permettent une telle limitation.

La cour a toutefois relevé que le paragraphe 3 de l'article 9 de cette directive prévoit que les dispositions invoquées ne s'appliquent pas aux aspects des régimes d'autorisation régis directement ou indirectement par d'autres instruments communautaires. Elle a estimé, au cas présent, que la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008, qui fixe le cadre juridique du traitement de ces déchets et qui a été transposée en droit interne, constituait un tel autre instrument communautaire au sens de la directive 2006/123/CE. Elle en a déduit que la société ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de cette dernière directive, et rejeté son appel.

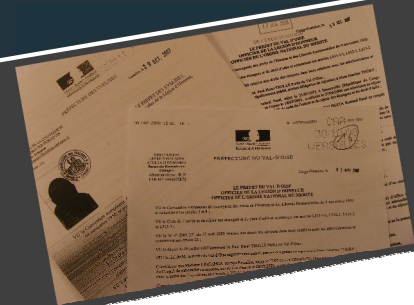
Rappr. CE, 10 novembre 2023, Société EcoDDS, n° 449213.

Rappr. CJUE, 19 janvier 2023, CNAE and Others, aff. C-292/21.

Pas de pourvoi.







**3 octobre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N<sup>os</sup> 21VE03028, 21VE03042, 21VE03043, 21VE03044, 21VE03046, 21VE03047, 21VE03048 – SAS Société d'exploitation de l'Aréna**

*L'absence de convention signée en amont des prestations de service d'ordre facturées par l'État est sans incidence sur l'existence d'une obligation de remboursement des dépenses correspondantes par la personne en bénéficiant. Les missions susceptibles de faire l'objet d'un tel remboursement sont les missions de service d'ordre, exécutées à l'occasion de l'événement, qui sont en lien avec la gestion ou la sécurisation des flux de population ou de circulation et la prévention des troubles à l'ordre public, et directement imputables à l'événement.*

La société d'exploitation de l'Aréna, qui exploite la salle de spectacle dite de « Paris La Défense Arena » pouvant accueillir 40 000 personnes, a été destinataire de huit titres de perception, émis à son encontre, en règlement de factures établies par le préfet de police de Paris correspondant à des prestations de service d'ordre réalisées à l'occasion de plusieurs concerts ou événements s'étant tenus en octobre et novembre 2017 puis de juin à novembre 2018.

Ces titres exécutoires ont été émis en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure relatives aux seuls services d'ordre qui, étant assurés dans l'intérêt de l'organisateur d'une manifestation, excèdent les besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général. Si ces dispositions prévoient que seuls les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont susceptibles de se voir imposer par l'autorité compétente de l'État la tenue d'un tel service d'ordre, elles énoncent également que toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un tel service d'ordre est assuré par les services de police ou de gendarmerie est tenue de rembourser à l'État les dépenses correspondantes.

En l'espèce, la société soutenait que les sommes en cause ne pouvaient être mises à sa charge dès lors qu'aucune convention n'avait été signée en amont des prestations de service d'ordre facturées, lesquelles portaient en outre sur des obligations régaliennes incombant normalement à la puissance publique.

La cour a cependant jugé, d'une part, que si les dispositions du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, pris pour l'application de l'article L. 211-11 du code de la sécurité intérieure, prévoient que, lorsque l'organisateur d'une manifestation décide d'avoir recours aux forces de police ou de gendarmerie pour assurer un service d'ordre, les modalités d'exécution techniques et financières de ce concours sont déterminées par convention, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'en l'absence d'une telle convention, des prestations de service d'ordre exécutées en raison des nécessités du maintien de l'ordre public par les forces de police et de gendarmerie, qui



sont directement imputables à l'événement et qui vont au-delà des besoins normaux de sécurité auxquels la collectivité est tenue de pourvoir, soient mises à la charge de l'organisateur de la manifestation.

La cour a rappelé, d'autre part, que sont au nombre des missions susceptibles de faire l'objet d'un remboursement la prévention des troubles à l'ordre public directement imputables à l'événement ainsi que la gestion et la sécurisation des flux de population et de circulation induits par celui-ci, y compris sur la voie publique, afin notamment de fluidifier la circulation à ses abords, de constituer un périmètre interdit au stationnement, de gérer les flux de visiteurs et d'en sécuriser les abords immédiats ainsi que les accès. Elle a jugé, par conséquent, que les prestations de sécurité des participants et spectateurs dans un périmètre restreint d'accès limité à ces participants ne sont pas les seules prestations pouvant donner lieu à remboursement.

Cf., sur l'absence de convention ne faisant pas obstacle à l'obligation de remboursement de la personne bénéficiaire du service d'ordre mis en place par l'État : CE, 11 mai 2022, Association Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, [n° 449370](#), au Recueil.

Cf., sur la définition des missions susceptibles de faire l'objet d'un remboursement : CE, 31 décembre 2019, Union française des métiers de l'événement et autres, [n°s 422679, 425266](#).

Pas de pourvoi.



*Le préfet peut, sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale, interdire l'utilisation de détecteurs de métaux afin d'assurer la sécurité du patrimoine archéologique. En l'espèce, l'interdiction d'utiliser les détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire du département du Loiret, mais limitée au cadre du rallye Détectland et à deux jours seulement, est proportionnée au but recherché par le préfet, qui ne pouvait atteindre ce but par une mesure moins contraignante.*

La SARL La Boutique du Fouilleur et le syndicat des professionnels de la détection de métaux Détexpert ont organisé, les 21 et 22 septembre 2019, un rallye de détection d'objets à l'aide de détecteurs de métaux, dénommé « Détectland ». Selon les informations détenues par l'administration à la date de sa décision, cette manifestation pouvait se tenir en tout point du territoire du département du Loiret. Compte tenu de la sensibilité archéologique du nord de ce département, le préfet du Loiret a pris, le 20 septembre 2019, un arrêté interdisant l'utilisation de détecteurs de métaux dans le cadre du rallye sur l'ensemble du département. En dépit de cette interdiction, l'événement s'est tenu sur un terrain privé, situé sur le territoire de la commune d'Autry-sur-Juine, qui a accueilli environ 800 participants.

Ses organisateurs ont vainement demandé l'annulation de cet arrêté préfectoral au tribunal administratif. Saisie en appel, la cour a tout d'abord considéré que cet arrêté, qui ne comporte aucun destinataire identifié et a pour objet d'interdire uniquement l'utilisation, par toute personne, de détecteurs de métaux dans le cadre de la manifestation Détectland, sans interdire la manifestation elle-même, n'a pas le caractère d'une décision administrative individuelle défavorable, au sens des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, mais présente un caractère réglementaire. Le préfet n'était donc pas tenu de mettre à même les destinataires de la décision attaquée de présenter des observations.

La cour a ensuite relevé que l'arrêté en litige n'était pas fondé sur les pouvoirs de police spéciale du préfet de région institués par l'article L. 542-1 du code du patrimoine, qui soumet l'utilisation du matériel permettant la détection d'objets métalliques à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, à une autorisation administrative préalable, mais sur les pouvoirs de police administrative générale du préfet de département, dès lors qu'il a pour objet de prévenir une atteinte au patrimoine archéologique.

Elle a estimé que l'utilisation de détecteurs de métaux dans un environnement archéologique particulièrement sensible induisait en l'espèce un risque important de découvertes archéologiques susceptibles de porter préjudice à la préservation du patrimoine archéologique et de conduire à une perte irréversible d'informations scientifiques.

Enfin, eu égard, d'une part, à la présence sur le territoire du département du Loiret de nombreux sites archéologiques ayant un intérêt patrimonial et, d'autre part, à la circonstance que le préfet ignorait, à la date à laquelle il a pris son arrêté, le site qui serait finalement retenu par les organisateurs du rallye, la cour a jugé que l'interdiction d'utiliser les détecteurs de métaux dans l'ensemble du territoire du département du Loiret, mais limitée au cadre du rallye Détectland et aux journées des 21 et 22 septembre 2019, était proportionnée au but recherché par le préfet, qui ne pouvait atteindre ce but par une mesure moins contraignante, la circonstance, à la supposer



avérée, que l'intérêt pour le patrimoine archéologique du site ultérieurement retenu serait insuffisant pour justifier une mesure d'interdiction étant sans incidence sur la légalité de la décision contestée.

Pas de pourvoi.





**16 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> chambre – N° 21VE01911 – Commune de Bois-d’Arcy**

*Une commune sur le territoire de laquelle se situe un centre pénitentiaire dispose d’un intérêt pour agir contre le refus opposé par une autorité de l’État de rouvrir aux familles et visiteurs des détenus le parking de ce centre en cas de démonstration d’une atteinte à ses intérêts propres du fait de la situation provoquée par la fermeture de ce parking.*

Le maire de Bois-d’Arcy a demandé à la Garde des Sceaux, ministre de la justice de rouvrir aux familles et visiteurs des détenus le parking du centre pénitentiaire situé dans cette commune, afin de faire cesser la situation aux abords de l’établissement provoquée par l’insuffisance des possibilités de stationnement. Cette commune a par la suite formé un recours tendant à l’annulation du refus implicitement opposé par la ministre à cette demande devant le tribunal administratif, qui l’a rejeté comme irrecevable après avoir estimé que la commune ne justifiait pas d’un intérêt lui donnant qualité pour agir.

Saisie en appel, la cour a toutefois estimé pour sa part que la commune justifiait d’un tel intérêt, dès lors que les problèmes liés au stationnement des visiteurs et de l’atteinte aux droits des détenus résultant de la fermeture du parking au public portaient atteinte à ses intérêts propres, en raison des incidences sur l’exercice par le maire de ses pouvoirs de police du stationnement qui ne permettaient pas, compte tenu de la gravité de la situation, d’assurer la sécurité et la salubrité aux abords de cet établissement.

Après annulation du jugement comme irrégulier pour ce motif et évocation, elle a rejeté au fond le recours. Pour ce faire, elle a mis en œuvre une récente jurisprudence d’Assemblée dont il résulte que, lorsque le juge administratif est saisi d’une requête tendant à l’annulation du refus opposé par l’administration à une demande tendant à ce qu’elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d’une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d’apprécier si le refus de l’administration de prendre de telles mesures est entaché d’illégalité. Si tel est le cas, il lui appartient également d’enjoindre à l’administration de prendre la ou les mesures nécessaires. En revanche, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

Cf., sur l’office du juge saisi d’un tel recours, CE, Ass., 11 octobre 2023, Ligue des droits de l’homme, Syndicat de la magistrature et autre [n°s 467771, 467781](#), au Recueil.



Rappr., sur l'intérêt à agir d'une commune contre une décision d'une autorité de l'État, CE, 17 juin 1987, Ville de Boulogne-Billancourt, n° 39073, au Recueil p. 218.

Comp., sur cette même question, CE, Sect. 13 décembre 2006, Commune d'Issy-les-Moulineaux, n° 264115, au Recueil p. 556, et CE, 22 mai 2012, SNC MSE Le Haut des Épinettes, n° 326367, aux Tables pp. 897-1023.

Pas de pourvoi.





*Les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ne visent qu'à permettre d'identifier l'auteur de l'acte attaqué, sans affecter la compétence de ce dernier. Le moyen tiré de la méconnaissance de cet article n'est, dès lors, pas d'ordre public.*

En vertu d'une jurisprudence constante et ancienne, est irrecevable un moyen soulevé après l'expiration du délai de recours contentieux et relevant d'une cause juridique distincte de celle dont relèvent les moyens soulevés à l'intérieur de ce délai.

Cette règle dite de la cristallisation des causes juridiques ne s'applique toutefois pas aux moyens d'ordre public, qui sont recevables à tout moment de la procédure, y compris s'ils sont soulevés pour la première fois en appel ou en cassation. Au nombre de ces moyens d'ordre public, figure notamment, dans le contentieux de l'excès de pouvoir, celui tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte administratif contesté.

Les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration imposent, pour leur part, de faire figurer sur « *toute décision prise par une administration (...) la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

Ces dispositions instituent ainsi une exigence formelle, et ne visent qu'à permettre d'identifier l'auteur de l'acte attaqué sans affecter la compétence de ce dernier. La cour en a déduit que le moyen de légalité externe tiré de la méconnaissance de ces dispositions n'est pas d'ordre public, et ne peut donc plus être soulevé devant le juge de l'excès de pouvoir après l'expiration du délai de recours contentieux si les seuls moyens soulevés avant l'expiration de ce délai de recours relevaient quant à eux de la légalité interne.

Cf. CE, Sect., 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, au Recueil p. 88 ; CE, 7 avril 2011, M. X. n° 330306, aux Tables pp. 1096-1107.

Pas de pourvoi.



*La circonstance que le tribunal administratif a été saisi d'un litige d'assiette par voie de réclamation soumise d'office par l'administration fiscale en application de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales ne fait pas obstacle à ce que ce tribunal mette en œuvre la procédure de demande de maintien de la requête prévue à l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, en regardant le contribuable comme ayant la qualité de requérant y compris dans cette configuration particulière.*

Une société, à la charge de laquelle ont été mis des suppléments d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée à l'issue d'une vérification de comptabilité, a vainement réclamé par deux fois contre ces impositions supplémentaires. L'administration fiscale a, par la suite, décidé de soumettre d'office sa troisième réclamation au tribunal administratif, comme les dispositions de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales le lui permettent.

Près de deux ans et demi après le dépôt de cette réclamation valant requête, et du mémoire en défense de l'administration concluant à son rejet, un vice-président du tribunal administratif a, en application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, invité la société à confirmer expressément le maintien de sa requête, en précisant qu'à défaut de réception de cette confirmation dans un délai d'un mois, elle serait réputée s'être désistée de ses conclusions. En l'absence de réponse dans le délai imparti, ce magistrat lui a donné acte du désistement d'office de sa réclamation valant requête par une ordonnance dont cette société a relevé appel.

La cour a rappelé que le contribuable devait être regardé comme ayant la qualité de requérant y compris dans l'hypothèse où le tribunal a été saisi par voie de réclamation soumise d'office par le directeur départemental des finances publiques, et donc en l'absence de toute manifestation expresse de volonté de saisine de la juridiction de sa part. Elle en a déduit que la procédure de demande de maintien de la requête prévue à l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, qui ne peut être conduite qu'à l'égard de la partie requérante, pouvait régulièrement l'être à l'égard du contribuable dans ce cas de figure.

La cour a ensuite estimé que le silence du contribuable durant près de deux ans et demi d'instruction contradictoire à la suite d'une saisine de la juridiction qui n'émanait pas de cette partie, ainsi que la circonstance que sa réclamation soumise d'office se limitait à se référer à de précédents courriers et à des pièces déjà communiquées auxquels l'administration avait opposé un rejet motivé, pouvaient légitimement conduire le vice-président du tribunal à se demander si le silence de ce contribuable traduisait un désintérêt de sa part pour l'instance. Elle a jugé, par conséquent, que ce magistrat avait fait, en l'espèce, une juste application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, et a rejeté l'appel du contribuable contre son ordonnance.

Rappr., sur la qualité de partie requérante du contribuable dont la réclamation est soumise d'office au tribunal par l'administration fiscale, CE, avis, 28 septembre 1994, Association Foire internationale de Caen, n° 158183, au Recueil p. 417.

Cf., sur l'office du juge saisi d'un appel contre une ordonnance donnant acte d'un désistement d'office sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, CE, 12 février 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Realnet, n° 421219, aux Tables p. 925.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz sont publiées à l'AJDA 2024 n° 11, p. 617.





**3 octobre 2023 – 1<sup>ère</sup> chambre – N° 23VE00585 – Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge & société Reylens Mutual Insurance**

*Une offre d'indemnisation faite par l'assureur de l'établissement de santé responsable d'un dommage présentant un caractère manifestement insuffisant engage la responsabilité de cet assureur et l'oblige à réparer les préjudices subis par la victime ou ses ayants droit qui résultent directement de ce caractère manifestement insuffisant.*

Alors qu'il intervenait sur un chantier, M. D. a chuté le 16 septembre 2011 depuis le toit d'un pavillon. Admis aux urgences du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, il est décédé quelques jours plus tard. Saisie par les ayants droit de la victime, la commission régionale d'indemnisation et de conciliation d'Île-de-France a proposé une indemnisation à hauteur de 30% des préjudices résultant du décès de la victime. La société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) – devenue Reylens Mutual Insurance – a adressé le 20 mai 2014 aux ayants droit une offre d'indemnisation. Estimant cette offre insuffisante, les conjoints D. ont porté le litige devant le juge administratif.

En application de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique, l'assureur de l'établissement de santé responsable du dommage, dans le cadre de la procédure devant la commission régionale de conciliation et d'indemnisation, est tenu d'adresser une offre d'indemnisation à la victime ou à ses ayants droit. Le neuvième alinéa de cet article prévoit que « *si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de l'assureur, estime que cette offre était manifestement insuffisante, il condamne l'assureur à verser à l'office [national d'indemnisation] une somme au plus égale à 15% de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime* ».

Saisie du litige une seconde fois après cassation tant par les ayants droit de la victime que par le centre hospitalier, la cour a fait pour la première fois application d'une jurisprudence du Conseil d'État dégagée par l'arrêt lui ayant renvoyé l'affaire, selon laquelle il résulte de ces dispositions que la victime peut être indemnisée du préjudice ayant résulté directement de la présentation d'une offre manifestement insuffisante. Ce préjudice, distinct des préjudices moraux et dont la réparation incombe au seul assureur du centre hospitalier, est constitué par le fait, pour la victime ou ses ayants droit, de s'être vu proposer une offre d'indemnisation manifestement insuffisante au regard du dommage subi et d'avoir dû engager une action contentieuse pour en obtenir la réparation intégrale en lieu et place de bénéficier des avantages d'une procédure de règlement amiable.



La cour a considéré, en l'espèce, que l'absence de proposition d'une indemnité au titre de la perte de revenus n'était pas justifiée et que, compte tenu du montant de l'indemnité accordée aux ayants droit de M. D. à ce titre par son arrêt et par celui du 29 mars 2021 annulé par le Conseil d'État, et en dépit du caractère raisonnable de la proposition qui leur avait été faite pour les autres postes de préjudice, l'offre d'indemnisation du 20 mai 2014 était, dans l'ensemble, manifestement insuffisante.

Elle a jugé que le caractère manifestement insuffisant de cette offre avait été à l'origine d'une souffrance morale pour l'épouse de la victime, Mme D., et que le montant de cette offre l'avait contrainte à engager une action juridictionnelle d'une durée de huit ans. Elle a condamné en conséquence l'assureur du centre hospitalier à verser aux consorts D. la somme de 2 000 euros en réparation de ce préjudice.

Cf. CE, 21 mars 2023, Mme D. et autres, n° 452939, aux Tables.

Pas de pourvoi.



**19 décembre 2023 – 4<sup>ème</sup> chambre – N<sup>os</sup> 19VE01848-22VE00319 – Société Pierre Fabre Médicament & Société Pierre Fabre Médicament Production**

*Le fait, pour l'État, de tarder à prendre les mesures de nature à assurer l'entière exécution d'une décision du Conseil d'État constitue un comportement fautif de nature à engager sa responsabilité.*

Par un arrêté du 19 avril 2010, le médicament Javlor, commercialisé par la société Pierre Fabre Médicament et produit par la société Pierre Fabre Médicament Production, a été inscrit sur la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation, prévue par l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dite liste « en sus ».

Sur recommandation du conseil de l'hospitalisation, l'État a radié ce traitement de la liste précitée par un arrêté du 21 février 2012. Cette radiation a toutefois été annulée par une décision du Conseil d'État, statuant au contentieux, du 17 juin 2015. Malgré cette décision, le ministère de la santé a diffusé en juillet 2015 auprès des établissements publics de santé la consigne de ne pas facturer cette spécialité avant mars 2016. C'est pourquoi, par une décision du 20 avril 2016, le Conseil d'État a enjoint à l'État de diffuser aux établissements de santé une information rectificative. L'État a déféré à cette injonction par une note datée du 11 mai 2016 et diffusée aux agences régionales de santé.

Saisie en appel du litige indemnitaire qui s'en est suivi, la cour a confirmé le caractère fautif de l'arrêté du 21 février 2012, annulé pour méconnaissance d'une directive communautaire, et également retenu un tel caractère s'agissant du refus de l'État de tirer immédiatement toutes les conséquences résultant de la décision du Conseil d'État du 17 juin 2015.

Elle a, ensuite, reconnu l'existence d'un lien de causalité direct entre les fautes commises par l'État et le préjudice financier invoqué par les sociétés requérantes sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2012, date d'entrée en vigueur de l'arrêté de radiation annulé, au 11 mai 2016, jour de la diffusion par le ministre de la santé aux agences régionales de santé d'une information sur la facturation du Javlor, sans limiter le préjudice indemnisable à la période antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2016, date de l'inscription du médicament sur la liste « en sus », une ambiguïté ayant persisté sur la prise en charge du médicament jusqu'à la diffusion d'une information claire et précise sur cette prise en charge.

Cf., sur l'illégalité de l'arrêté prononçant la radiation du Javlor de la liste « en sus », CE, 17 juin 2015, Société Pierre Fabre Médicament, n° 363164.

Cf., sur l'insuffisance des mesures initialement prises par l'État pour assurer l'exécution de la décision contentieuse ayant prononcé cette annulation, CE, 20 juin 2016, Société Pierre Fabre Médicament, n° 396467.

Pas de pourvoi.



*La remise, prévue par l'article L. 162-18 du code de la santé publique, consentie par l'entreprise commercialisant une spécialité pharmaceutique sur tout ou partie du chiffre d'affaires de la vente de ce médicament lorsqu'il est inscrit sur la liste dite « en sus » prévue à l'article L. 162-22-7 du même code, est calculée sur le chiffre d'affaires des ventes de la spécialité en cause pour les seules ventes relevant de l'indication au titre de laquelle la spécialité est inscrite sur la liste précitée.*

La société Takeda France commercialise en France le médicament Entyvio indiqué dans le traitement d'une part, de la rectocolite hémorragique (RCH) et, d'autre part, de la maladie de Crohn (MC). En avril 2015, cette société a demandé l'inscription de cette spécialité sur la liste dite « en sus », prévue par l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, qui permet la prise en charge par l'assurance maladie, en sus des tarifs d'hospitalisation, de certaines indications thérapeutiques des spécialités pharmaceutiques lorsque ces indications présentent un caractère innovant.

En vertu des articles L. 162-16-6 et L. 162-17-7 du code de la sécurité sociale, le prix de ces médicaments peut faire, dans ce cadre, l'objet d'une convention pluriannuelle entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et la société qui exploite la spécialité, cette négociation portant également sur la remise consentie par l'entreprise sur tout ou partie du chiffre d'affaires de la vente de ces médicaments, cette remise étant prévue quant à elle par l'article L. 162-18 du même code.

Le médicament Entyvio a été inscrit sur la liste « en sus » par un arrêté du 5 janvier 2017, mais pour la seule indication de rectocolite hémorragique. Le médicament a ensuite été inscrit sur la même liste pour l'indication de la maladie de Crohn par un arrêté du 27 juillet 2018. Le tarif de responsabilité, c'est-à-dire la base de remboursement et les remises consenties par la société Takeda dans ce cadre, ont fait l'objet de deux avenants à la convention pluriannuelle conclue avec le CEPS, avenants conclus le 26 novembre 2016 s'agissant de l'inscription pour la RCH et le 17 juillet 2018 s'agissant de l'inscription pour la maladie de Crohn.

La cour a jugé que le CEPS ne pouvait inclure, dans l'assiette de calcul de la remise conventionnelle concernant la spécialité Entyvio, due au titre de l'année 2017, le chiffre d'affaires relatif à la vente de cette spécialité pour l'indication MC. En effet, elle a estimé que l'inscription, comme la radiation, d'une spécialité pharmaceutique de la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale s'opère indication par indication, par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, simultanément à la fixation du tarif de responsabilité par convention signée entre l'entreprise et le CEPS. Cette convention peut prévoir l'application de remises sur le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année sur les ventes des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dite « liste en sus ».

La cour en a déduit, dès lors que l'indication MC avait été inscrite sur la liste « en sus » par un arrêté du 27 juillet 2018 et que le tarif de responsabilité des deux indications et les modalités d'application des remises avaient été mis à jour par un avenant à la convention en date du





17 juillet 2018, que seul le chiffre d'affaires des ventes de la spécialité Entyvio pour l'indication RCH, inscrite sur la « liste en sus », pouvait faire l'objet d'une remise dans les conditions prévues par la convention signée entre le CEPS et la société Takeda France. Elle a, par conséquent, rejeté l'appel du ministre contre le jugement ayant déchargé la société Takeda France de l'obligation de payer la fraction de la somme due à l'URSSAF d'Île-de-France excédant le montant qui pouvait légalement lui être réclamé dans ce cadre.

Pas de pourvoi.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**  
Terry OLSON

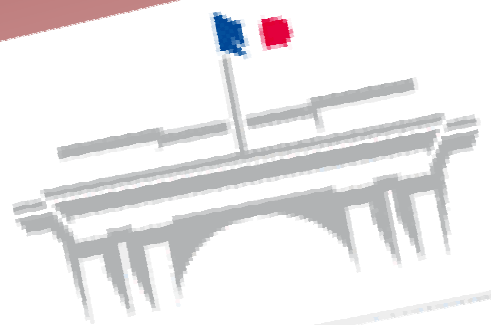
**Coordination des contributions :**  
Julien ILLOUZ

**Comité de rédaction :**

Corinne SIGNERIN-ICRE  
Laurence BESSON-LEDEY  
Marc FRÉMONT  
Mathilde JANICOT  
David LEROOY  
Anne VILLETTE  
Cécile VISEUR-FERRÉ

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**  
Angélique LAVABRE

**Comité de relecture :**  
Annick CÉNARD, Alexander GOURRAT.





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2 Esplanade Grand Siècle**  
**CS 31102**

**78004 VERSAILLES**

**☎ 01 30 84 47 00**

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal/>



**ISSN 3001-0896**